



## SAGE du bassin du Thouet

*Note sur les textes régissant l'enquête publique et sur la manière dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE*



*Avec le soutien financier de*



## Table des matières

---

<b>1</b>	<b>LA CONSULTATION DU PROJET DE SAGE .....</b>	<b>3</b>
1.1	LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES.....	3
1.2	LA CONSULTATION DU PUBLIC PAR ENQUÊTE PUBLIQUE .....	3
<b>2</b>	<b>BILAN DE LA PROCÉDURE DE DÉBAT PUBLIC.....</b>	<b>4</b>

# 1 La consultation du projet de SAGE

L'élaboration du projet de SAGE du bassin du Thouet comprend deux étapes successives : la consultation des personnes publiques associées (PPA) puis la consultation du public à travers une enquête publique conformément aux articles L.123-2-I alinéa 2° et R. 122-17 alinéa 5° ; L.212-6, R.212-40 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

## 1.1 La consultation des personnes publiques associées

En application de l'article R.212-39 du code de l'environnement, la Commission Locale de l'Eau a soumis le projet de SAGE à l'avis des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, des Parcs naturels Régionaux, ainsi que le comité de bassin. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

L'article L122-7 du code de l'environnement prévoit également que « La personne responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un programme soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4 transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de plan ou de programme accompagné du rapport sur les incidences environnementales. »

L'article R.122-17 du même code définit l'autorité environnementale. Dans le cas présent, il s'agit de la mission d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

La consultation des personnes publiques associées (PPA) autour du projet de SAGE a été menée du 7 mars au 7 juillet 2022. 218 collectivités et organismes ont été sollicités.

À l'issue de cette consultation, 39 avis ont été reçus, constituant 76 remarques. Ces remarques ont été analysées par le Bureau de la CLE le 5 septembre puis par la Commission Locale de l'Eau le 8 novembre 2022. Les remarques que la Commission Locale de l'Eau a décidé de prendre en compte ont été intégrées au projet de SAGE qui est soumis à enquête publique.

## 1.2 La consultation du public par enquête publique

L'article L212-6 du code l'environnement prévoit que le projet de schéma est soumis à enquête publique selon les modalités des articles R.123-1 à R.123-27 du même code.

Conformément aux articles R212-40 et R123-8 du même code, le dossier d'enquête publique comprend les éléments suivants :

- un rapport de présentation ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, le règlement et les documents cartographiques correspondants ;
- le rapport environnemental ;
- les avis recueillis ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme

considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

- **le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L121-8 à L121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.** Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

**La Commission Locale de l'Eau fait le choix de joindre à ce dossier d'enquête publique un tableau de synthèse des avis recueillis lors de la phase de consultation et des réponses apportées.**

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la Commission Locale de l'Eau.

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la Commission Locale de l'Eau.

Conformément à l'article R.212-41 du code de l'environnement, cette délibération est transmise au Préfet responsable de la procédure d'élaboration. Si le Préfet envisage de modifier le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux adopté par la Commission Locale de l'Eau, il l'en informe en précisant les motifs de cette modification. La Commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé par arrêté préfectoral. Il est accompagné de la déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé ; les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ; les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes intéressés, aux présidents des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture et du comité de bassin intéressés ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

## 2 Bilan de la procédure de débat public

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux sont concernés par la procédure de concertation préalable en application de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement. La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des principales orientations du SAGE, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

En application de l'article L. 127-17-III du code de l'environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public pour demander au Préfet des Deux-Sèvres, en charge du suivi de l'élaboration du SAGE Thouet,

l'organisation d'une concertation préalable. Le public peut adresser ses observations et propositions par voie électronique ou postale au garant pour publication sur le site internet prévu pour la concertation préalable

Au cours de l'élaboration du SAGE, une déclaration d'intention sans modalités de concertation préalable supplémentaire a été publiée, du 14 août 2020 au 4 janvier 2021, sur les sites des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et du Maine-et-Loire ainsi que sur le site du SAGE Thouet et par le biais d'un affichage dans les locaux de la CLE du SAGE Thouet.

Pendant la période réglementaire de 4 mois (jusqu'au 14 décembre 2020), aucun droit d'initiative n'a été formulé par voie électronique ou postale auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

Il est rappelé qu'au regard de la composition de la CLE, des instances de concertation mises en place ainsi qu'au travers les outils de communication déployés tout au long de l'élaboration du SAGE, le public a pu être informé et représenté.